

Luxembourg, le 17 septembre 2020

Objet : Amendement gouvernemental au projet de loi n°7645¹ modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. (5619bisCCL)

*Saisine : Ministre de la Santé
(16 septembre 2020)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Le présent avis complémentaire porte sur un amendement gouvernemental adopté en Conseil de gouvernement en date du 16 septembre 2020, (i) prévoyant que le test diagnostique de dépistage au SARS-CoV-2 soit effectué 6 jours (contre 5 actuellement) après un contact avec une personne infectée ; et (ii) rapportant la durée d'isolement des personnes infectées à 10 jours (contre 2 semaines actuellement).

Considérations générales

La Chambre de Commerce s'était prononcée plus spécialement sur l'un des premiers amendements gouvernementaux au projet de loi sous analyse dans le cadre de son avis du 10 septembre 2020².

Elle regrette partant qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations relatives au projet d'article 5, paragraphe *2bis* du projet de loi en cours de procédure, qui a trait à l'entrée de passagers sur le territoire luxembourgeois par voie aérienne.

Elle renvoie pour autant que de besoin aux commentaires formulés dans son avis précédent³ concernant notamment la proportionnalité des données collectées dans le formulaire de localisation des passagers, ainsi que l'impossibilité pour le passager ou la compagnie aérienne de connaître avec certitude certaines informations contenues dans ledit formulaire.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'amendement gouvernemental.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement gouvernemental sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CCL/DJI

¹ [Lien vers l'amendement gouvernemental sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce du 10 septembre 2020](#)

³ Voir, dans ce sens, l'avis de la Chambre de Commerce, précité.